



RÉSULTAT

DES

DEUX RAPPORTS.

LE rapport du sieur Legay est un exemple de l'abus du temps et du raisonnement. Il contient cent quatre-vingt-dix-sept rôles de grand papier ; tandis que le sieur Cailhe n'en a employé que vingt. D'où vient cette différence ? De ce que le sieur Cailhe s'est renfermé dans son mandat, et n'a répondu qu'aux questions qui lui étoient faites.

Au contraire, le sieur Legay s'est permis d'excéder les bornes de sa mission, pour parler de choses qu'on ne lui demandoit pas. Son rapport est *un long plaidoyer* pour Jean Debas (comme s'il ne se devoit qu'à ce meunier, parce qu'il l'avoit nommé). Mais il étoit aussi mon expert,

puisque je l'avois agréé. Il devoit donc défendre également nos intérêts ; en ne défendant que ceux de Jean Debas, ne s'est-il pas montré partial ?

AVIS sur les quatre premières questions qu'on n'auroit pas dû poser, parce qu'elles sont relatives à la propriété des eaux.

Sur toutes ces questions, les sieurs Cailhe et Legay ont été d'accord que le grand bassin, et le petit qui contient les deux regards, ne forment qu'un seul et même réservoir.

Le sieur Legay a même ajouté que Jean Debas avoit eu tort de prétendre que la grande source dite de *Saint-Genest*, étoit tout entière dans une enceinte particulière, indépendante de mon enclos.

Tous ces objets sont compris dans l'adjudication de 1620, faite à Antoine de Murat, et faisoient alors un ensemble avec les deux prés appelés de l'Ane, lesquels sont bien intégralement dans mon parc. Le sieur Legay ne peut pas les sous-diviser pour en mettre une partie dedans, et l'autre *dehors*. Comment établit-il que la grande source appartient par indivis au seigneur de Tournoëlle ? Il ne donne en preuve que sa *croyance*.

Le sieur Cailhe a dit positivement qu'il n'étoit pas si clairvoyant que le sieur Legay ; que les sources étant enclavées dans l'enceinte de mon parc, en étoient partie intégrante.

AVIS sur la cinquième question, qui auroit dû être la première, et qui consiste à savoir si le ruisseau de Saint-Genest arrive par un lit naturel au moulin du Breuil.

Le sieur Caille a dit sur cette question, 1°. qu'anciennement les eaux de la grande source de St.-Genest avoient le cours que je leur ai rendu ; que pour les faire arriver au moulin de Jean Debas, il auroit fallu les détourner de leur lit naturel ;

2°. Qu'il n'y a dans mon étang aucune trace de béal propre à Jean Debas ;

3°. Que le ruisseau dont il est parlé dans la vente de 1674 venoit de la fontaine du Gargouilloux et de celle de la Pompe, passoit entre le pré Cermonier, aujourd'hui pré des Littes, et la vergnière encore existante, *se rendoit dans le béal du moulin du Breuil*, et ne descendoit pas dans l'étang desséché.

Le sieur Legay convient que le cours actuel du ruisseau de Saint-Genest est le même que sa pente naturelle lui faisoit suivre avant qu'on l'eût détourné.

Cette réponse satisfaisoit pleinement à la question. L'expert devoit donc s'arrêter là, puisqu'on ne lui demandoit rien de plus sur ce point.

Il convient aussi qu'il a *fait fouiller dans l'intérieur de l'étang* et sur la direction du commencement du prétendu béal du moulin du Breuil, et qu'il n'a trouvé aucune trace d'ouvrage de main d'homme, d'où l'on

(4)

pût inférer qu'il y avoit là un béal. Cette réponse suffisoit à la demande.

Enfin, sur le troisième point, le sieur Legay est d'accord avec le sieur Cailhe, que le ruisseau désigné au plan par la lettre B, n'est pas le ruisseau de Saint-Genest, mais un ruisseau venant de la fontaine de la Pompe, et entourant le pré Cermonier. Mais le sieur Legay a éludé de répondre positivement à la question, si les eaux de ce ruisseau quittant le pré Cermonier se rendoient dans l'étang; il dit seulement que *si elles y arrivoient*, ce n'étoit pas par un cours déterminé. Cette réponse n'est ni un aveu, ni un désaveu. S'il n'a pas dit, comme le sieur Cailhe, que les eaux entroient dans le béal du moulin de Jean Debas, c'est qu'il a soutenu, contre toute vérité, que ce moulin n'avoit été activé, depuis son établissement, que par les eaux du moulin de Saint-Genest; tandis que le sieur Cailhe a démontré qu'il n'en avoit pu profiter que depuis la formation de mon étang.

AVIS sur la sixième question relative au ruisseau et béal indiqué dans l'article premier du décret de 1681.

Ce qui compose l'enclos de deux septerées a été reconnu par les deux experts. Ils n'ont été divisés que sur le point de savoir si le ruisseau et béal, indiqué pour confin de jour dans l'article premier du décret de 1681, est ruisseau et béal de mon moulin, ou du moulin de Jean Debas.

(5)

Il ne peut s'entendre que de mon moulin, selon le sieur Cailhe; les raisons qu'il en donne me paroissent sans réplique. Mon moulin, dit-il, a béal *supérieur* et béal *inférieur*. C'est celui-ci qui est confin de jour aux objets compris dans le premier article du décret de 1681. Voilà donc les quatre confins remplis.

Mais le sieur Legay n'admet point de béal *inférieur*; il ne veut reconnoître sous la dénomination de béal que le canal qui conduit l'eau *avant* qu'elle tombe sur les roues d'un moulin. Par ce moyen il ôte à mon moulin de Saint-Genest un confin qui ne sauroit convenir au moulin de Jean Debas.

Je dis que ce confin n'est pas applicable au moulin de Jean Debas : en voici la raison.

L'article premier du décret de 1681 comprend le château, les terrasses, jardins, etc., d'où l'on arrive en droite ligne à mon moulin. Le second article comprend ce moulin. Si le ruisseau et béal indiqué dans le premier article n'est pas le ruisseau et béal du moulin compris dans le second; si ce n'est pas de ce moulin qu'on avoit devant les yeux quand on confinoit les terrasses, jardins, etc., dont on a entendu parler, plutôt que du moulin de Jean Debas, qui est éloigné de cent cinquante toises, et qu'on n'aperçoit pas parce qu'il est caché entre des arbres, il n'y aura jamais rien de prouvé.

AVIS sur la septième question concernant les vestiges du prétendu béal propre à Jean Debas.

Dans ma réponse à la cinquième question, j'ai fait

connoître l'opinion des deux experts sur celle-ci : il suffit d'y renvoyer.

AVIS sur la huitième question relative à la rase de la Vergnière.

Il a été reconnu par les deux experts que l'eau de la grande source, en quittant les roues du moulin de Saint-Genest, ne peut pas prendre la rase de la Vergnière ; qu'elle ne peut y entrer que par le faux saut, ou par la bonde du bassin supérieur qui réunit les sources : encore faut-il, dans l'un et l'autre cas, arrêter le jeu de mon moulin, et interrompre par des matériaux la communication des deux ruisseaux.

Par le jugement interlocutoire on n'avoit pas demandé aux experts si, en faisant des constructions, ou par d'autres ouvrages de main d'homme, on pouvoit faire passer le ruisseau de Saint-Genest dans la rase de la Vergnière, pour le faire arriver au moulin du Breuil. Mais le sieur Legay s'est empressé de dire que cela se pouvoit, par des moyens qu'il indique (comme si je devois souffrir des réparations ou constructions, et m'imposer une servitude pour la commodité de Jean Debas).

Les sieurs Cailhe et Legay ont été divisés sur le motif qui a fait construire le petit mur qui est au-delà du dégorgeoir de l'étang, et placer le dégorgeoir où il étoit.

Le sieur Legay a présenté ce petit mur comme un reste du prétendu béal, qui, selon lui, a dû exister pour le service du moulin du Breuil ; et que le dégorgeoir n'avoit été placé où il étoit, que pour remplacer le soi-disant ancien béal propre à Jean Debas.

(7)

Le sieur Cailhe a répondu que le dégorgeoir étoit, suivant les règles de l'art, *très-bien placé pour l'utilité de l'étang*, et par contre-coup avantageusement pour le moulin de Jean Debas.

Il considère ce petit mur comme un prolongement de la rase de la Vergnière, et il démontre par le nivellement que la rase n'a jamais pu recevoir les eaux du moulin de Saint-Genest, lorsqu'il étoit en jeu; que conséquemment ce petit mur, quoique faisant suite de ladite rase, *ne remplace pas un ancien béal venant de ce moulin*, avant la construction de l'étang. Le sieur Cailhe prouve encore cette vérité dans sa réponse à la neuvième question, où il observe (sans être contredit par le sieur Legay) que le petit mur dégradé qui existe en dedans de l'enclos, depuis le dégorgeoir jusqu'au pont, étoit, avec ses accessoires, *destiné à recevoir une grille pour empêcher de sortir le poisson, et qu'il ne remonte qu'à la formation de l'étang.*

AVIS sur la neuvième question relative à l'ancienneté du béal du moulin du Breuil et des pierres d'agage, le tout hors de mon enclos.

Les experts sont d'accord sur l'ancienneté de ce béal du moulin du Breuil, et de ces pierres d'agage servant à l'arrosemment du pré du Revivre; ils les croient antérieurs à 1681, époque de la formation de mon étang.

Cette ancienneté n'est d'aucune considération dans la cause. Vainement Jean Debas en voudroit tirer la conséquence que son béal et cet agage, extérieurs à mon

(8)

parc, ne faisoient qu'un seul et même aquéduc avant 1681, avec un autre prétendu béal qu'il suppose avoir jadis existé sur l'emplacement de l'étang, pour transmettre au moulin du Breuil les eaux du moulin de St.-Genest.

Cette conjecture, démentie par les deux experts, ne tend qu'à faire naître l'idée de demander quelles étoient donc les eaux qui se rendoient dans le béal extérieur du moulin du Breuil, si ce n'étoit pas celles du ruisseau et moulin de St.-Genest.

Le sieur Cailhe a prévenu cette demande dans sa réponse à la septième question. *Ce moulin, dit-il, ne profitoit pas sûrement des eaux venant du moulin de Saint-Genest; il profitoit de l'eau du ruisseau qui entourait le pré Cermonier, et qui se rendoit naturellement, en sortant de l'enclos, dans son écluse.* Le sieur Cailhe ajoute à ce ruisseau du pré Cermonier, les égoûts des vergnières, fondrières et cloaques voisins, dont le même moulin du Breuil a pu se procurer un volume d'eau quelconque.

Ces faits, qu'on ne sauroit contredire, satisfont à tous les éclaircissemens demandés par cette neuvième question. Ces faits enfin me dispensent de prouver à Jean Debas, d'après les circonstances du fameux arrêt du bois de Cros, et de celui d'Antoine Brossette, ^{à 10 juillet 1679} rapporté par Bardet, tome 1, liv. 1, chap. ⁶⁵ 65, qu'un et même plusieurs agages et moulins peuvent être établis sur une prise d'eau précaire, sans que l'ancienneté de ces établissemens déroge aux droits facultatifs du propriétaire des sources supérieures, par quel laps de temps que ce soit.

Bardet Journ. 1^{er} Liv. 1^{er} MOTIFS

Chap. 65. à l'arrêt du 10 juillet 1679

MOTIFS DE LA RÉVOCATION DES POUVOIRS.

J'étois loin de prévoir que Jean Debas , et les propriétaires du pré du Revivre , ayant avoué dans le compromis passé entre nous , que les eaux qu'ils réclament naissent dans mon parc , auroient la mauvaise foi de revenir contre leur aveu , *dès que je serois lié par une convention.*

Quand je vis dans le jugement interlocutoire , parmi les questions soumises à l'examen des experts , celle de savoir si la grande source dite de Saint-Genest prend naissance dans mon parc , ou dans une enceinte indépendante , ma première idée fut de retirer les pouvoirs que j'avois donnés. On me conseilla d'attendre le résultat de l'expertise , qui devoit (disoit-on) résoudre en ma faveur la question que je soutiens être *hors du compromis.*

Mais aussitôt que j'eus connoissance du rapport ; quand je lus l'endroit où le sieur Legay attribue au seigneur de Tournoëlle la copropriété de la grande source enclavée dans l'enceinte de mon parc , je sentis d'où partoît cette singulière invention ; et ne doutant pas qu'elle ne fût l'annonce d'une contestation à naître , j'allois recourir à la révocation : j'en fus encore détourné.

Cependant j'étois instruit qu'on faisoit des efforts auprès de notre arbitre , pour surprendre sa religion.

On lui avoit remis , peu de temps après le compromis , un plan des lieux , qui ne pouvoit pas être exact , par la manière dont il avoit été fait.

On lui insinuoit que le public lui supposoit l'intention

d'attendre *le premier janvier*, pour avoir un prétexte de se débarrasser de notre affaire. Mais ce n'étoit qu'une supposition adroitement inventée pour piquer son amour-propre; aussi disoit-il qu'il y auroit *de la lâcheté* à ne pas juger.

J'étois certain que le rapport du sieur Legay avoit été vanté, prôné, annoncé comme un rapport si concluant, qu'il dispenseroit de nommer un tiers-expert. J'indiquerois, s'il le falloit, où et devant qui cela a été dit.

Les experts étant divisés d'opinion, la règle constamment suivie en pareil cas est de nommer un tiers-expert. J'étois persuadé que notre arbitre ne s'en écarteroit pas, par la circonstance surtout qu'il devoit juger seul. C'est sans doute l'approche du premier janvier, qu'on lui faisoit envisager comme une époque fatale, qui le détermina à ordonner son transport, que j'avois requis *avant* le jugement interlocutoire. En conséquence, je fus averti de lui présenter, *sur papier timbré*, une pétition à cet effet.

Je préparois alors mes moyens pour établir que le compromis ne donnant et ne pouvant donner pouvoir de mettre en question si les eaux naissent dans mon parc, puisqu'il y est dit nommément qu'elles y prennent naissance, je ne devois pas être jugé sur ce point. Le sieur Cailhe étoit absent; je demandois un sursis jusqu'à son retour: on ne me l'accorda pas. Comme j'insistois, notre arbitre me proposa de proroger le délai du compromis: j'y consentis. Il falloit le consentement de Jean Debas; Debas refusa de le donner. Son refus fit la loi, et décida le transport.

(11)

Il eut lieu le 20 décembre dernier. Les experts n'ayant pas été appelés par le juge-arbitre, pour y être présents, n'avoient pas le droit d'y assister. Un seul devoit encore moins s'y présenter.

Le sieur Legay, sans égard pour les convenances, accompagna notre arbitre dans sa voiture, et le fit conduire d'abord à un moulin qui est en avant de mon parc; de là dans un petit communal joignant le pré du Revivre. On m'y fait appeler. J'arrive; et m'approchant de la voiture où étoit notre arbitre, je lui fais remarquer que le pré du Revivre peut être facilement arrosé par les eaux des sources du Gargouilloux.

Le sieur Legay, interpellé de dire si ce pré est plus haut ou plus bas que l'issue par laquelle les eaux sortent de mon parc, assure que le pré a plus d'élévation; et dans son rapport il avoit dit le contraire. (Je copie.) *Le cours des eaux du Gargouilloux, à la sortie de l'enclos du sieur Desaulnats, est plus élevé que la surface du pré du Revivre.* Qu'on juge de ma surprise en entendant cette fausse assertion.

Vous qui m'avez empêché de m'opposer à la nomination de cet expert, croirez-vous encore à son impartialité?

Indigné de sa contradiction, redoutant son influence, je m'opposai à ce qu'il fût présent à la visite des lieux. Il n'y assista point. J'ai su qu'il avoit passé au Chancet le temps qu'on mit à faire cette opération. Pendant que notre arbitre la faisoit, je lui représentai que je n'avois pas donné pouvoir de vérifier si les eaux de la grande source naissoient dans mon enclos. N'ayant pu savoir s'il se

croit autorisé à juger cette question, j'étois forcé de révoquer ses pouvoirs, ou de livrer à l'incertitude d'un jugement arbitral, et en dernier ressort, la plus belle, la plus agréable de mes propriétés de Saint-Genest (celle des eaux naissant dans mon enclos). Dans cette alternative, quel est le propriétaire qui n'eût pas pris comme moi le parti de la révocation?

PRINCIPES RELATIFS AUX COMPROMIS.

Le compromis est une convention par laquelle des parties nomment des arbitres pour décider leurs différens. Quelquefois on stipule une peine contre celui qui n'acquiescera pas au jugement.

L'acte doit exprimer les contestations que les parties ont entendu soumettre aux arbitres, et sur lesquelles elles leur ont donné pouvoir de prononcer. Les arbitres ne peuvent pas statuer sur d'autres.

Ces principes sont fondés sur la disposition de plusieurs lois du digeste, au titre *De receptis*, qui est le siège de la matière.

La loi 32, §. 15, porte :

De officio arbitrio tractantibus sciendum est, omnem tractatum ex ipso compromisso sumendum; non ergo quodlibet statuere arbiter poterit, nec in re quolibet, nisi de qua re compromissum est.

§. 21. *Arbiter nihil extrà compromissum facere potest.*

La loi 46, même titre, ne permet pas aux arbitres de

prononcer sur des questions qui ne sont nées que depuis le compromis.

De his rebus et rationibus , et controversiis , judicare arbiter potest quæ ab initio fuissent inter eos qui compromiserunt , non quæ postea supervenerunt.

Faisons l'application de ces principes à notre espèce.

Le compromis passé entre mes adversaires et moi , exprime les contestations qui nous divisoient.

Jean Debas et consorts demandoient, 1°. que je rétablisse le cours des eaux du ruisseau de Saint-Genest, tel qu'il existoit avant le desséchement de mon étang ; 2°. que je fisse rouvrir, à l'angle nord-est de mon parc, une porte par laquelle ils disoient avoir droit d'entrée pour diriger les eaux dans leurs propriétés.

Je contestois ces deux demandes : je reprochois à Jean Debas d'avoir intercepté une rase destinée à recevoir les eaux sortant de mon parc , et j'en demandois le rétablissement.

Nous compromettons *sur ces trois chefs de contestations*, pour être jugés sans appel et sans recours en cassation , par un seul arbitre, etc. Jean Debas et consorts avouent *dans ce compromis* que les eaux dont ils réclament la jouissance , comme par le passé , naissent dans mon enclos. *On ne stipula point de peine* ; mais nous déposâmes réciproquement un billet de dédit entre les mains d'une personne tierce.

Je reviens au compromis. C'est par ce seul acte que notre arbitre a reçu le pouvoir de juger notre différent. Il le dit ainsi dans les qualités de son jugement interlocutoire.

« Nous, etc. arbitre nommé par le sieur Desaulnats,
 « Jean Debas, etc. suivant le compromis du 28 prairial
 « an 12, pour juger seul en rigueur de droit, sans appel
 « ni recours en cassation, *les contestations expliquées*
 « *audit compromis*, etc. »

C'est donc pour ces contestations que nous l'avons nommé seul et unique arbitre. Ses pouvoirs finissoient là. Il lui auroit fallu pour juger d'autres contestations nées depuis, *un autre compromis*. La loi précitée le décide ainsi : *Judicare arbiter potest quæ ab initio fuissent, non quæ postea supervenerunt.*

De là, la conséquence que les questions relatives à la naissance et à la propriété des eaux, étant *hors du compromis* passé entre nous, ne devoient pas être soumises à l'examen des experts. Comment se sont-elles glissées dans le jugement interlocutoire? Il ne paroît pas que la vérification en ait été demandée : mais ce qui n'est pas douteux, c'est que par les conclusions relatées dans le jugement, et par la signification qui m'a été faite par Clavel, huissier, il n'y en a pas qui tendissent à faire vérifier si les eaux en question naissoient dans mon enclos, ou dans une enceinte indépendante ; et personne n'ignore qu'on ne peut faire statuer sur une demande, sans conclusions expresses.

Enfin, on n'a pas pu faire mettre en jugement le contraire de ce qui a été reconnu et constaté, en signant le compromis, que les eaux dont mes adversaires réclament le retour, naissent dans mon enclos. La reconnaissance qu'ils en ont faite est un droit acquis, qui ne peut plus cesser de m'appartenir. Au surplus, il ne leur appartient

pas d'exciper du droit de deux personnes qui ne réclament rien.

R É S U M É.

L'objet des contestations exprimées dans le compromis, est une servitude que Jean Debas et autres prétendent avoir dans mon parc.

Jean Debas y réclame un ancien aquéduc qui conduisoit, *par un cours détourné*, les eaux du ruisseau de Saint-Genest, depuis le bas des roues de mon moulin jusqu'au béal du sien, dans une longueur de cent cinquante toises.

Ses consorts et lui demandent, pour pouvoir entrer à *volonté* dans mon parc, le rétablissement d'une porte que j'ai fait étouper.

Ces deux demandes n'étant appuyées d'aucun titre, on y a suppléé par des allégations.

Jean Debas a articulé, 1^o. qu'il existoit encore dans mon étang des vestiges de cet ancien aquéduc;

2^o. Que son existence est de beaucoup antérieure à celle de mon étang;

3^o. Qu'en construisant l'étang, on avoit placé exprès le dégorgeoir à la hauteur et dans la direction des roues de son moulin, pour remplacer le béal qui étoit couvert par les eaux de l'étang;

4^o. Qu'on pratiqua en même temps une rase de précaution, pour empêcher l'interruption du jeu de son moulin, pendant qu'on mettroit à sec l'étang pour le pêcher, ou pour y faire les réparations nécessaires.

J'oppose à Jean Debas son propre titre; sa concession

de 1756. Le sieur Cailhe père, qui la rédigea d'après les précédentes emphytéoses, n'auroit pas manqué d'y comprendre la servitude en question, s'il en eût trouvé la mention dans les anciens titres. C'est parce qu'il n'en étoit pas parlé, que, pour ne pas compromettre les intérêts du seigneur de Tournoëlle, en lui faisant concéder ce qu'il ne possédoit pas, il donna pour *confin de midi*, à l'emphytéose de 1756, mon mur de clôture. Ce *confin* exclut toute servitude intérieure dans mon enclos. L'emphytéote ne peut rien prétendre au-delà de ce que lui a concédé son titre.

Le béal qu'on dit avoir existé dans mon étang pour le service du moulin de Jean Debas, n'est qu'une chimère qui se dissipe à l'instant qu'on veut l'approfondir. Il est invraisemblable que les auteurs de Jean Debas se fussent avisés de construire un béal au bas des roues du moulin de Saint-Genest, appartenant alors au seigneur de Marsac; de continuer ce béal dans les propriétés inférieures de ce seigneur, et dans une longueur de cent cinquante toises; de détourner les eaux de leur lit naturel, pour les faire arriver au moulin du Breuil par le prétendu béal, sans y être autorisés par titre; et Jean Debas n'en rapporte pas.

Il n'est pas plus croyable que les emphytéotes antérieurs à Jean Debas, eussent négligé de faire constater contradictoirement l'existence du béal, avant que l'emplacement sur lequel on suppose qu'il existoit eût été converti en étang. Cette précaution étoit nécessaire pour le maintien et la conservation de leur droit. S'ils ne l'ont pas prise, c'est parce qu'il n'y avoit point de béal. Aussi,

les

(17)

les experts n'en ont-ils pas trouvé les vestiges annoncés cependant avec assurance.

Mais s'il n'existe pas matériellement (a dit le sieur Legay), *il a dû exister*; et pour le prouver, il a fait une application aussi fausse que ridicule, au moulin de Jean Debas, d'un confin qui ne peut que convenir à mon moulin de Saint-Genest.

La manière dont on a construit l'étang, l'endroit où a été placé le dégorgeoir, la rase de précaution; tout cela lui paroît avoir été *combiné* pour remplacer *le béal supposé*. Mais ce n'est pas par des présomptions et des suppositions qu'on peut établir une servitude.

Je suis maître du fonds dans lequel naissent les eaux de Saint-Genest, et possesseur paisible depuis cent vingt-cinq ans. Personne n'ignore les avantages attachés à cette qualité. Après me l'avoir accordée dans le compromis, mes adversaires l'ont désavouée dans le cours de l'instruction. Ils ont fait plus; ils ont dit que la source dite de Saint-Genest étoit au ci-devant seigneur de Marsac, et *qu'elle appartient à ses représentans*.

Le sieur Legay, leur expert, les a contredits; et par un effort d'imagination, il a trouvé que le seigneur de Tournoëlle étoit copropriétaire de cette source. Il a même désigné le *point de contact* où il fait rencontrer les deux justices. Mais comme il est loin de le prouver, ce seroit perdre du temps et des paroles que de lui répondre.

J'ai pu changer la direction des eaux naissant dans mon parc; je les ai rendues à leur cours *ancien et naturel*, non dans l'intention de nuire, mais de me procurer la *salubrité*, le premier des avantages dans une habitation.

Déjà ma famille, et même le canton, en ont ressenti les heureux effets.

Les propriétaires du pré du Revivre n'avoient pas le moindre intérêt à se rendre parties dans cette affaire, attendu que ce pré, pouvant recevoir facilement les eaux du Gargouilloux, n'a pas souffert, et ne peut souffrir du changement du cours du ruisseau de Saint-Genest. Aussi les deux experts se sont-ils accordés à dire que la récolte de l'année étoit une récolte ordinaire. On n'a fait intervenir ces particuliers, que pour en imposer à la justice et au public, en présentant contre moi une *masse* de plaignans.

Le seul qui souffre véritablement est Jean Debas; j'en conviens. Mais la perte qu'il éprouve est un inconvénient attaché à la situation de son moulin, qu'il ne faut pas par conséquent m'imputer. En changeant le cours de l'eau du ruisseau de Saint-Genest, je lui ai donné la direction qu'il avoit avant la formation de mon étang; et le sieur Cailhe a prouvé démonstrativement qu'avant 1681, ce n'étoit pas les eaux de ce ruisseau qui faisoient mouvoir le moulin de Jean Debas.

Hé! qu'on ne dise pas *que je ruine ce meunier*: ce n'est pas moi, c'est lui-même qui se ruine par son opiniâtreté à refuser tout accommodement.

Pendant les quinze mois d'absence de notre arbitre, je proposai d'en nommer un autre; on ne voulut pas s'y prêter. Avant et après l'expertise, qui a jeté un grand jour dans cette affaire, il n'y a pas de démarches que mon fils n'ait faites pour la terminer. Ayant ouï dire que Jean Debas, à cause de sa foible constitution, vouloit aban-

(19)

donner son état de meunier, nous crûmes cette circonstance favorable pour ouvrir une négociation. On en chargea une personne qui avoit eu quelque part au compromis : nos propositions de paix furent rejetées; je ne dirai pas comment.

Malgré ce mauvais succès, mon fils voulut faire une dernière tentative : je l'approuvai. En conséquence, avant que le rapport d'experts fût connu, il va trouver le sieur Legay, lui témoigne le désir d'éteindre tout procès par un arrangement définitif; il offre à cet effet d'acheter le moulin du Breuil *suiwant l'estimation comme moulin* (*), qui en seroit faite par ledit sieur Legay.

Cette proposition offroit à Jean Debas un dédommagement suffisant pour la privation de l'eau, occasionnée par le desséchement de mon étang.

Au bout de huit jours le sieur Legay, après en avoir parlé, rendit cette réponse : *Il n'y a rien à faire.*

J'en dirois trop si j'approfondissois le sens de ces paroles; elles décèlent bien l'esprit qui anime Jean Debas. Mais quelque effort qu'il fasse, j'espère qu'il ne retirera pas de son obstination le fruit qu'il s'en est promis.

NEYRON-DESAULNATS.

(*) J'aurois même abandonné à Jean Debas tous les matériaux de son moulin, n'ayant nulle envie de le rétablir.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la Cour d'appel. — Mars 1807.